



SOMMAIRE

	Page
Statut permanent du personnel des Nations Unies (A/1855, A/1912 et Corr.1, A/1912/Add.1, A/C.5/L.163, A/C.5/L.164, A/C.5/L.165, A/C.5/L.166, A/C.5/L.167, A/C.5/L.168) [suite].....	325

Président : M. T. A. STONE (Canada).

Statut permanent du personnel des Nations Unies (A/1855, A/1912 et Corr.1, A/1912/Add.1, A/C.5/L.163, A/C.5/L.164, A/C.5/L.165, A/C.5/L.166, A/C.5/L.167, A/C.5/L.168) (suite)

[Point 45*]

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à poursuivre l'examen du texte du projet de statut permanent du personnel des Nations Unies, soumis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en s'appuyant, aux fins de vote, sur le document de travail préparé par le Secrétaire général (A/C.5/L.163).

ARTICLE IV. — NOMINATIONS ET PROMOTIONS

PARAGRAPHE 3 (*fin*)

2. En réponse à une question posée par M. FENAUX (Belgique), le **PRESIDENT** dit que s'il n'y a pas d'objections, l'interprétation qu'a donnée le représentant de la Belgique, à la 334^e séance, des mots « par voie de concours » sera mentionnée dans le rapport du Rapporteur. Lorsque la Commission aura connaissance de ce rapport, elle pourrait décider des mots exacts qu'il convient d'adopter.

PARAGRAPHE 4

3. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) demande au Président du Comité consultatif si le texte du paragraphe 4 doit être interprété comme signifiant que, toutes autres conditions étant identiques, la préférence sera donnée aux membres du Secrétariat pour les nominations aux postes vacants.

4. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, ainsi qu'il ressort des observations du Comité consultatif relatives au paragraphe 4 de l'article IV, figurant dans

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

le troisième rapport de 1951 du Comité (A/1855), le Comité est d'avis qu'il importe de ne pas attribuer une importance exagérée à l'expérience, qui constitue seulement l'un des éléments à prendre en considération. Pour cette raison le Comité a proposé d'ajouter, avant l'expression « de l'expérience des personnes » l'expression « des aptitudes requises et » et il a recommandé de faire mention dans le paragraphe 4 des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

5. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) indique que le Secrétaire général est d'accord avec le représentant des Pays-Bas sur l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 4 de l'article IV : toutes autres conditions étant identiques, la préférence, pour l'octroi des promotions, doit être donnée aux membres du Secrétariat.

6. En réponse à une question posée par M. FENAUX (Belgique), M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) indique que l'expression « postes vacants » sera interprétée comme s'appliquant également aux promotions.

7. M. ABBASI (Pakistan) craint que cette interprétation ne soit contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

8. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) fait observer que, comme il est précisé dans le paragraphe, il ne s'applique que sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

9. M. MACHADO (Brésil) désirerait savoir comment l'Administration interprétera l'expression « l'apport de talents nouveaux ».

10. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) répond qu'il est impossible de fixer des règles strictes et étroites en matière de recrutement. Il faut tenir compte de nombreux facteurs tels que le principe de la

répartition géographique, la compétence, la valeur et l'intégrité des candidats et, dans certains cas, la nécessité d'engager une personne possédant des titres exceptionnels dans un domaine particulier. Il y a lieu de s'en remettre, sur ce point, au jugement et au bon sens du Secrétaire général.

11. M. MACHADO (Brésil) désirerait vivement avoir l'assurance qu'une promotion entraînera dans tous les cas l'affectation à un nouveau genre de travail.

12. M. BRENNAN (Australie) fait observer que dans les administrations nationales il est souvent nécessaire, en raison du fait qu'un travail est classé à un niveau différent ou pour d'autres raisons, de reclasser un poste à un échelon plus élevé sans changer pour cela le titulaire de ce poste. Le représentant de l'Australie pense que l'on pourrait sans crainte laisser au Secrétaire général le soin de régler ce point.

13. M. MANI (Inde) propose de remplacer le mot « apport » par le mot « recrutement ».

14. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) ne s'oppose pas à cette proposition.

Le paragraphe 4 de l'article IV, modifié par l'Inde, est adopté.

PARAGRAPHE 5

15. M. MACHADO (Brésil) dit que sa délégation ne peut accepter le texte du paragraphe 5 et votera contre ce texte.

Par 36 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 de l'article IV est adopté.

PARAGRAPHE 6

16. Répondant à M. FENAUX (Belgique), M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) dit que les conditions médicales actuellement en vigueur ont été fixées par le Secrétaire général, sur la recommandation du chef du Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Pour fixer ces conditions, on a tenu compte de la pratique suivie par d'autres organisations.

Le paragraphe 6 de l'article IV est adopté.

ARTICLE V. — CONGÉS ANNUELS ET CONGÉS SPÉCIAUX

PARAGRAPHE 1

17. Après un échange de vues, auquel prennent part M. TRESERRA (Mexique) et M. DONOSO (Chili), portant sur la traduction exacte en espagnol du mot « congé », le PRÉSIDENT propose de renvoyer la question aux services de traduction.

Le paragraphe 1 de l'article V est adopté.

PARAGRAPHE 1 (BIS)

Le paragraphe 1 bis est adopté.

PARAGRAPHE 2

18. M. BRENNAN (Australie), appuyé par M. FOURIE (Union Sud-Africaine), demande que l'on vote sur le paragraphe 2 de l'article V, car il voudrait indiquer que sa délégation maintient toujours le point de vue qu'elle avait exprimé à la dernière session de l'Assemblée générale, à savoir que la décision d'accorder un congé dans les foyers tous les deux ans est peu sage du point de vue administratif et méconnaît la puissance des caractéristiques nationales.

19. M. FENAUX (Belgique) fait remarquer que l'Assemblée générale, après une discussion très complète, a pris sur ce point une décision lors de sa dernière session [résolution 470 (V)]. Il espère donc que la Commission ne cherchera pas maintenant à revenir sur cette décision.

Par 30 voix contre 6, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 de l'article V est adopté.

20. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) explique que la délégation des Pays-Bas continue de penser, comme elle l'a déclaré à la cinquième session, que le congé dans les foyers ne devrait être accordé que tous les trois ans; elle n'a cependant pas voté contre le paragraphe 2 de l'article V, mais s'est simplement abstenue, étant donné que la question de la fréquence des congés dans les foyers n'était pas en discussion.

21. M. BRENNAN (Australie), pour expliquer son abstention, indique qu'il n'a demandé un vote que pour pouvoir indiquer que l'attitude de sa délégation n'avait pas changé. Il ne désire pas ouvrir à nouveau le débat sur le fond du problème.

ARTICLE VI. — SÉCURITÉ SOCIALE

Les paragraphes 1 et 2 de l'article VI sont adoptés.

ARTICLE VII. — INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE DÉMÉNAGEMENTS

PARAGRAPHE 1

22. Répondant à une question de M. TRESERRA (Mexique), M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) indique que le Département des conférences et des services généraux comprend une Division des transports assez importante qui connaît bien les conditions de voyage existant dans le monde entier et qui est chargée de choisir les itinéraires les plus économiques.

Le paragraphe 1 de l'article VII est adopté.

PARAGRAPHE 2

Le paragraphe 2 de l'article VII est adopté.

ARTICLE VIII. — RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le paragraphe 1 de l'article VIII est adopté.

PARAGRAPHE 2

23. M. MANI (Inde) estime que si un organisme administratif mixte doit être créé, il serait souhaitable de prévoir des consultations préalables avec le personnel. Il suggère donc d'insérer, après les mots « Le Secrétaire général » qui figurent au début du paragraphe, le membre de phrase : « en consultation avec le Conseil du personnel ».

24. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique qu'il n'est pas en mesure de s'entretenir sur ce point avec les membres du Comité consultatif, mais il lui semble personnellement que le texte existant contient suffisamment de dispositions qui permettent au Secrétaire général de consulter le personnel, et il est convaincu que le Secrétaire général ne manquera pas de le faire. L'insertion des mots proposés par le représentant de l'Inde mettrait le personnel sur un pied d'égalité avec le Secrétaire général et affaiblirait sa position de « plus haut fonctionnaire de l'Organisation » qui lui est reconnue par la Charte.

25. M. MANI (Inde) estime que des consultations avec le personnel sont, de toute évidence, d'une importance primordiale pour le succès de tout organisme mixte et bien que l'on puisse supposer que le Secrétaire général ne manquera pas d'y procéder, il serait souhaitable que l'article soit aussi explicite que possible.

26. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) et Sir William MATTEWS (Royaume-Uni) estiment, comme le Président du Comité consultatif, que le texte existant est suffisamment souple.

27. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) précise que l'organisme mixte qui fonctionne déjà a été créé après consultation avec le Conseil du personnel. Que la suggestion du représentant de l'Inde soit ou non adoptée, l'article ne fera donc qu'entériner une pratique déjà existante.

28. M. LESAGE (Canada) estime que le paragraphe 2 de l'article VIII est suffisamment clair. Il n'est pas douteux que le Secrétaire général suivra la politique la plus sage et le Secrétaire général adjoint a donné à la Commission tous apaisements sur ce point. C'est pourquoi M. Lesage demande au représentant de l'Inde de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

29. M. MANI (Inde) déclare qu'il a pris note de la déclaration de M. Price. S'il est fait état de cette déclaration dans le compte rendu des débats, le but de l'amendement proposé par la délégation de l'Inde sera atteint et M. Mani n'insistera pas pour que cet amendement soit adopté.

30. M. DONOSO (Chili) propose de modifier la traduction espagnole du titre de l'article VIII.

31. Le PRÉSIDENT indique que cette demande sera transmise à la Division des services linguistiques.

Le paragraphe 2 de l'article VIII est adopté.

ARTICLE IX. — CESSATION DE L'EMPLOI

PARAGRAPHES 1 ET 1 A

32. Le PRÉSIDENT propose de remettre la discussion des paragraphes 1 et 1 A de l'article IX en attendant que l'amendement présenté par les délégations du Chili, de la Colombie et du Mexique au paragraphe 1 ait pu être distribué.

PARAGRAPHE 2

Le paragraphe 2 de l'article IX est adopté.

PARAGRAPHE 3 ET ANNEXE III (Indemnité de licenciement)

33. Répondant à une question de M. MACHADO (Brésil) sur la situation des membres du personnel qui attendent une décision du Tribunal administratif et de la Commission paritaire de recours, M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare qu'ainsi que l'a souligné le Comité dans son troisième rapport de 1951 (A/1855), il est entendu que lorsqu'on attend une décision de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général demande la prolongation du visa du membre du personnel en cause. En ce qui concerne les décisions du Tribunal administratif, il est de pratique courante de payer les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du personnel congédiés et déjà rapatriés, pour leur permettre de se rendre au lieu où siège le Tribunal administratif.

Le paragraphe 3 de l'article IX et l'annexe III sont adoptés.

PARAGRAPHES 4 ET 5

Les paragraphes 4 et 5 de l'article IX sont adoptés.

ARTICLE X. — MESURES DISCIPLINAIRES

PARAGRAPHE 1

34. M. CARRIZOSA (Colombie) rappelle les observations qu'il a faites au cours de la discussion générale (330^e séance), dans lesquelles il attirait l'attention de la Commission sur les vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 11 du document A/1912. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles le Secrétaire général estime peu souhaitables les modifications demandées par les représentants du personnel.

35. Le SECRETAIRE GENERAL répond qu'il préfère le texte recommandé par le Comité consultatif, sur lequel, d'ailleurs, un accord est intervenu avec les institutions spécialisées.

Le paragraphe 1 de l'article X est adopté.

PARAGRAPHE 2

36. M. BRENNAN (Australie) désire savoir pourquoi le mot « toutefois » a été inséré dans la seconde phrase.

37. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) indique que ce mot est destiné à rendre bien nette la différence qui existe entre les deux catégories de mesures disciplinaires; dans le premier cas, une procédure est requise avant qu'une mesure de ce genre puisse être prise; dans le second cas, le Secrétaire général peut agir immédiatement, sous sa propre responsabilité.

38. M. MACHADO (Brésil) accepte l'interprétation de M. Aghnidès mais il désire savoir si la procédure normale mentionnée dans la première phrase entraîne l'obligation de consulter l'organe administratif prévu au paragraphe 1 de l'article X.

39. M. MANI (Inde) propose d'amender le texte de façon à tenir compte de l'intervention du représentant de l'Australie. Il propose que les deux phrases soient fondues en une seule, les mots « ne donne pas satisfaction » étant suivis d'une virgule, et le reste de la phrase se lisant comme suit : « et notamment renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave ».

40. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait remarquer que le texte a été très longuement discuté et que l'on a jugé nécessaire de faire une distinction très nette entre les cas normaux et les cas exceptionnels.

41. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) suggère que les deux phrases demeurent distinctes, mais que l'on supprime le mot « Toutefois ».

42. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) exprime son accord, mais propose alors que la seconde phrase constitue un paragraphe nouveau.

43. M. FENAUX (Belgique) espère que le texte adopté, quel qu'il soit, ne laissera place à aucun malentendu en ce qui concerne l'étendue de l'autorité du Secrétaire général. Il interprète le paragraphe 2 de l'article X comme signifiant que dans le premier cas le Secrétaire général doit consulter l'organe administratif prévu et que dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une faute grave, il n'est pas tenu de le faire.

44. M. TRESERRA (Mexique) rappelle la déclaration qu'il a faite lors de la discussion générale (332^e séance) au sujet de l'opportunité d'énumérer les cas qui peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires. L'opinion de sa délégation repose sur le principe de droit selon lequel nul ne peut être puni pour une infraction qui n'est pas énoncée dans un texte. C'est pourquoi il voudrait savoir si un autre document de l'Organisation des Nations Unies ne contient pas une énumération d'infractions.

45. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) rappelle que d'autres représentants ont signalé la difficulté que pose la définition de toutes les catégories d'infractions. Enumérer les infractions allongerait trop le document et enlèverait au Secrétaire général son pouvoir discrétionnaire. Cependant, le règlement du personnel expose la procédure à suivre en cas de mesures disciplinaires.

46. En réponse à des questions posées par M. MACHADO (Brésil) et M. BRENNAN (Australie), M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le statut du personnel vise à établir les principes et que la procédure à suivre pour les appliquer est définie dans le règlement du personnel. Il cite l'article 140, dont le paragraphe c a trait aux conditions dans lesquelles le Secrétaire général doit consulter l'organe administratif. L'énumération donnée n'empêche pas l'exercice du droit de procéder sans consultation à un renvoi sommaire.

47. M. BOZOVIC (Yougoslavie) estime que l'absence d'une définition des infractions est contraire aux intérêts du personnel. Il préfère le texte qu'a proposé le Conseil du personnel et qui figure au paragraphe 10 du document A/1912. Il estime que le Comité consultatif n'a pas tenu suffisamment compte des vues du personnel, lorsqu'il a examiné le texte du statut.

48. M. FENAUX (Belgique) pense aussi qu'il faut prévoir certaines garanties bien que le paragraphe 1 de l'article XI prévoit la possibilité d'un recours. Il espère que le représentant de la Yougoslavie proposera un amendement formel.

49. Le PRÉSIDENT interprète la déclaration du représentant de la Yougoslavie comme signifiant que ce dernier propose de remplacer le texte du Comité consultatif par celui qu'a présenté le Conseil du personnel, et qui figure au paragraphe 10 du document A/1912.

50. M. DONOSO (Chili) partage l'avis du représentant de la Belgique et estime que, si l'on adoptait pour le paragraphe 2 de l'article X le texte du Comité consultatif, un fonctionnaire incriminé risquerait de se voir refuser l'exercice du droit à se faire entendre. Il ne faut pas déduire de sa déclaration qu'il n'a pas confiance en la sagesse du Secrétaire général, mais la Commission travaille à l'élaboration d'un statut permanent et il est de son devoir de donner au personnel une protection suffisante. Il préfère donc le texte du Conseil du personnel. D'ailleurs, si l'on adoptait pour le paragraphe 2 le texte du Comité consultatif, le Secrétaire général aurait le pouvoir de renvoyer un fonctionnaire avant que le recours prévu au paragraphe 1 de l'article XI n'ait pu être formé.

51. M. LESAGE (Canada) n'est pas d'accord avec le représentant du Chili. Le Secrétaire général a une tâche difficile et il convient de lui donner l'autorité nécessaire pour la mener à bien. L'adoption du texte proposé par

le Comité du personnel limiterait indûment l'autorité du Secrétaire général en tant que chef administratif du Secrétariat. Le droit de recours est clairement établi au paragraphe 1 de l'article XI et le représentant du Canada ne pense pas qu'en adoptant pour le paragraphe 2 de l'article X le texte du Comité consultatif, on commette une injustice envers le Secrétariat.

52. M. MACHADO (Brésil) se déclare en faveur du texte proposé par le Conseil du personnel. Cela n'implique nullement un manque de confiance à l'égard du Secrétaire général, car si les décisions prises par ce dernier sont justes, il pourra s'en remettre au jugement de n'importe quel tribunal. Il faut que le Secrétaire général ait une autorité suffisante, mais il faut aussi que la justice soit respectée. M. Machado estime que les pouvoirs prévus dans la deuxième phrase du texte proposé par le Comité consultatif pour le paragraphe 2 de l'article X ôtent tout son sens à la première phrase de ce paragraphe.

53. M. FENAUX (Belgique) déclare que la question d'un manque de confiance à l'égard du Secrétaire général ne se pose pas, mais il pourrait se présenter des circonstances dans lesquelles le Secrétaire général ne pourrait prendre personnellement des mesures et chargerait quelqu'un d'autre à qui il déléguerait ses pouvoirs d'assumer cette responsabilité. Il serait donc sage de faire figurer dans les articles toutes les garanties nécessaires.

54. Le représentant de la Belgique propose en conséquence de remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 par le texte suivant : « Il peut suspendre un fonctionnaire coupable de faute grave. » Le résultat recherché serait ainsi atteint puisque la suspension écartera momentanément du Secrétariat un fonctionnaire qui n'est plus digne d'exercer ses fonctions.

55. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) pense que la deuxième phrase se rapporte à des cas très exceptionnels dans lesquels il serait nécessaire dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de procéder à un renvoi sommaire.

56. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare qu'il préférerait pour le paragraphe 2 de l'article VIII le texte du Conseil du personnel (A/1912, par. 10) et qu'il a approuvé les remarques du représentant de l'Inde. Cependant, il n'a pas insisté sur ce point. Dans le cas du paragraphe 2 de l'article X il propose formellement l'adoption du texte présenté par le Conseil du personnel.

57. Sir William MATHEWS (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'opposera énergiquement à ce que le renvoi sommaire soit remplacé par la suspension, comme le prévoit le texte du Conseil du personnel. Tout recours formé concernerait dans ce cas la suspension. En outre, le droit d'ordonner la suspension est prévu de toute manière dans la première phrase du texte du Comité consultatif. La procédure proposée dans le texte du Conseil du personnel enlèverait toute autorité au Secrétaire général. Le droit d'ordonner le renvoi sommaire d'un fonctionnaire en cas de faute grave est universellement reconnu; il faut bien confier cette responsabilité aux chefs des départements, lesquels doivent être prêts à répondre des mesures qu'ils prennent.

58. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) reconnaît le but louable de l'amendement présenté par la Yougoslavie, qui est de donner au personnel une certaine sécurité, mais il fait observer qu'il existe déjà

pour cela tout un dispositif administratif. En outre, le Secrétaire général sera le premier à faire preuve de prudence lorsqu'il prendra une décision importante dont il devra assumer la responsabilité. S'il commettait une injustice, il en serait aussi la victime. Comme le représentant de l'Union Sud-Africaine l'a fait observer, il y a des cas — l'orateur en connaît un — dans lesquels un renvoi immédiat, sans publicité, est nécessaire dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

59. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) rappelle qu'il lui a été demandé de préciser la position du Secrétaire général. La discussion du statut du personnel se poursuit depuis un an et demi. La position du Secrétaire général est la suivante : il doit avoir le pouvoir d'ordonner un renvoi immédiat, qu'il fasse usage ou non de ce pouvoir. C'est un principe universel que le simple fait que des peines sévères peuvent être prononcées empêche les infractions; d'ailleurs la nécessité de faire un exemple, en cas de faute grave, peut se présenter. Pour ces raisons, le Secrétaire général préfère le texte du Comité consultatif.

60. M. MACHADO (Brésil) fait observer que la suspension elle-même est une mesure disciplinaire et que le Secrétaire général, s'il est autorisé à prononcer la suspension, conserve son autorité en matière de discipline. Dans le renvoi sommaire, un autre élément intervient : la résiliation d'un contrat; il faut donc considérer le renvoi sommaire en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article IX.

61. M. BOZOVIC (Yougoslavie), répondant au représentant du Royaume-Uni, fait observer que la proposition du conseil du personnel souligne simplement la nécessité d'une enquête avant qu'une décision soit prise au sujet du renvoi d'un fonctionnaire. En appuyant cette proposition, sa délégation n'entend pas affaiblir l'autorité du Secrétaire général en matière de discipline, mais elle estime qu'il faut prévoir la suspension et l'enquête, parce qu'elles constituent des garanties indispensables.

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de la Yougoslavie tendant à remplacer le texte présenté par le Comité consultatif pour le paragraphe 2 de l'article X par le texte proposé par le Conseil du personnel, lequel figure au paragraphe 10 du document A/1912.

Par 15 voix contre 5, avec 20 abstentions, l'amendement de la Yougoslavie est rejeté.

63. Le Président met aux voix un amendement de la Belgique proposant de donner à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article X, la rédaction suivante : « Il peut suspendre un fonctionnaire coupable de faute grave. »

Par 14 voix contre 3, avec 24 abstentions, l'amendement de la Belgique est rejeté.

64. M. MANI (Inde) dit qu'étant donné les explications fournies par le Président du Comité consultatif, il ne maintiendra pas son amendement.

65. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur le sens qu'il convient d'attribuer au mot employé dans le texte russe pour traduire l'expression « faute grave ». S'agit-il d'une conduite qui laisse à désirer de façon continue ou d'une seule faute grave?

66. Le PRÉSIDENT pense qu'il y a lieu de laisser au Secrétaire général le soin d'interpréter cette expression

étant donné qu'elle pourra s'appliquer, suivant les cas, ou bien à une seule faute, ou à une conduite laissant à désirer de façon continue.

67. Le Président invite les membres de la Commission à voter sur le texte remanié du paragraphe 2 de l'article X : dans le nouveau texte les deux phrases font maintenant l'objet d'alinéas distincts et le mot « Toutefois » a été supprimé.

Par 3/4 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 de l'article X est adopté.

68. M. FENAUX (Belgique) explique que, s'il s'est abstenu lors du vote, c'est parce que la délégation belge n'a pas été convaincue par les arguments que l'on a invoqués en faveur du renforcement des pouvoirs du Secrétaire général. Les deux cas que vise le paragraphe 2 de l'article X du statut diffèrent du tout au tout : si, dans le premier cas, l'organe administratif doit être consulté, ce recours n'est pas nécessaire dans le deuxième cas. Le grand nombre d'abstentions semble indiquer que la Commission éprouve quelque inquiétude au sujet des conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de ce texte. La délégation belge exprime l'espoir que l'on ne procédera à des renvois sans préavis que dans des cas extrêmement graves.

ARTICLE XI. — RECOURS

PARAGRAPHE 1

69. M. TRESERRA (Mexique) rappelle que lors de la discussion générale (332^e séance), il a proposé que l'organe administratif paritaire dont il est question dans le paragraphe 1 de l'article XI se voie attribuer pour rôle non seulement de conseiller le Secrétaire général, mais encore d'agir en tant qu'organe de conciliation. Cette solution aurait peut-être l'avantage de réduire le nombre des affaires portées devant le Tribunal administratif.

70. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) signale à la Commission que l'organisme qui est actuellement chargé d'examiner les recours exerce en fait un rôle de conciliation; certaines des affaires dont la Commission paritaire de recours avait été saisie ont ainsi pu être réglées sans que le tribunal ait eu à en connaître.

Le paragraphe 1 de l'article XI est adopté.

PARAGRAPHE 2

Le paragraphe 2 de l'article XI est adopté.

ARTICLE XII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 de l'article XII est adopté.

PARAGRAPHE 2

71. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) rappelle qu'au cours de la discussion générale (330^e séance) la délégation des Pays-Bas avait exprimé le désir de voir énoncer dans le statut, en dehors des principes généraux relatifs à l'administration du personnel, des dispositions concernant des questions aussi importantes que les méthodes d'engagement, les congés, les examens médicaux, la sécurité sociale, etc. Toutefois, pour ne pas surcharger les articles du statut, la délégation néerlandaise, se conformant au vœu exprimé par le Secrétaire général, n'insistera pas sur ces propositions; elle aimerait cependant recevoir l'assurance que le règlement

du personnel sera soumis tous les ans à l'examen de l'Assemblée générale, en même temps que tous amendements éventuels. Par ailleurs, la délégation néerlandaise serait reconnaissante au Comité consultatif de lui faire connaître ses observations au sujet dudit règlement.

72. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions administratives et financières) fait observer qu'en acceptant pour le paragraphe 2 de l'article XII le texte recommandé par le Comité consultatif, le Secrétaire général s'est engagé à soumettre tous les ans le règlement du personnel à l'Assemblée générale.

Le paragraphe 2 de l'article XII est adopté.

ARTICLE IX. — CESSATION DE L'EMPLOI (suite)

PARAGRAPHE 1

73. M. CARRIZOSA (Colombie) dépose l'amendement (A/C.5/L.168) que le Chili, la Colombie et le Mexique proposent d'apporter au texte du paragraphe 1 de l'article IX recommandé par le Comité consultatif (A/C.5/L.163). Il précise que cet amendement a pour objet de simplifier la tâche du Secrétaire général en lui conférant des pouvoirs plus étendus que ceux que recommande le texte du Comité. L'amendement commun a en outre pour but de donner au Secrétariat des Nations Unies des assises stables et vise à corriger certaines injustices qui existent actuellement.

74. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. CARRIZOSA (Colombie) précise que l'amendement commun doit remplacer l'ensemble du texte recommandé par le Comité consultatif.

75. Répondant à une question posée par M. ASHA (Syrie), M. MACHADO dit que la décision de l'Assemblée générale dont il est question dans la disposition transitoire est évidemment celle qu'elle est appelée à prendre au sujet du statut permanent du personnel au cours de la présente session.

76. M. Machado déclare être favorable à l'amendement commun, étant entendu que le paragraphe 1 de cet amendement a trait aux pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général en ce qui concerne les résiliations effectuées au cours de la période de deux ans qui constitue la période de stage. Aux termes du paragraphe 2, ces pouvoirs discrétionnaires prendront fin une fois qu'un membre du personnel aura accompli deux années de services ininterrompus.

77. M. Machado estime que le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 2 est ambigu. Toute décision que le Secrétaire général prendra en vertu de cette disposition pourra-t-elle faire l'objet d'un recours?

78. M. CARRIZOSA (Colombie) donne de l'amendement commun la même interprétation que le représentant du Brésil.

79. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) se demande si l'on est bien navisé de mentionner dans l'amendement une décision de l'Assemblée générale.

80. M. BRENNAN (Australie) rappelle qu'au cours de la 333^e séance, il a demandé au Président du Comité consultatif pourquoi le Comité estimait devoir donner au Secrétaire général des pouvoirs discrétionnaires pour résilier les contrats temporaires, alors qu'il faisait dépendre la résiliation des contrats permanents de l'existence de certains faits que l'on pouvait vérifier.

Dans sa réponse, le Président du Comité consultatif avait dit que la prorogation ou la résiliation des contrats temporaires, étant donné la nature même de ces contrats, impliquait l'exercice continu de pouvoirs discrétionnaires de la part d'une autorité quelconque, et que la personne à qui il appartenait d'exercer ces pouvoirs était le Secrétaire général.

81. M. Brennan avait également demandé si le Comité consultatif avait envisagé la possibilité d'imposer certaines restrictions aux pouvoirs discrétionnaires conférés au Secrétaire général en matière de résiliations. Le paragraphe 1 de l'article IX se borne à déclarer que le Secrétaire général a la faculté de résilier certains contrats s'il estime que l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies l'exige. Le Secrétaire général pourrait, par exemple, vouloir résilier le contrat d'un employé temporaire qui a fait partie du Secrétariat pendant quatre ou cinq ans, en faisant valoir que ses services n'ont pas été satisfaisants. Le Comité consultatif a-t-il envisagé, lorsqu'il est mis fin à un contrat pour certaines raisons, que cette résiliation ne devrait pas être laissée au seul pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, mais devrait faire l'objet d'un examen objectif par des tiers? En cas de résiliation d'un contrat pour services non satisfaisants, l'on pourrait par exemple exiger du Secrétaire général qu'il apporte la preuve que les services du fonctionnaire intéressé n'ont effectivement pas été satisfaisants, tout comme on le fait dans le cas de la résiliation d'un contrat permanent.

82. M. LESAGE (Canada), se référant au dernier paragraphe de l'amendement commun, demande s'il faut interpréter ce texte comme voulant dire que pendant les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du statut, le Secrétaire général pourra résilier tout contrat, quel qu'il soit, pour la seule raison qu'à son avis, l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies l'exige.

83. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut approuver le texte du paragraphe 1 de l'article IX que propose le Comité consultatif; en effet, l'alinéa *c* confère au Secrétaire général des pouvoirs illimités en ce qui concerne la résiliation des contrats et n'est donc pas conforme aux principes de la Charte.

84. M. HSIA (Chine) pense qu'il serait utile que les délégations connaissent l'avis du Secrétaire général au sujet de l'amendement commun.

85. M. CARRIZOSA (Colombie) déclare, à propos des observations du représentant du Canada, que les auteurs de l'amendement commun ont voulu que tous les types de contrats fassent l'objet de la révision à laquelle doit procéder le Secrétaire général.

86. M. MACHADO (Brésil) dit qu'après avoir relu l'amendement commun, il souhaiterait voir supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 2 et ajouter dans le dernier paragraphe après les mots « un contrat quelconque » les mots « autre qu'un contrat permanent ».

87. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) estime que l'amendement commun est très compliqué et qu'il bouleverse tout le système que le Comité consultatif a mis au point et présenté à la Cinquième Commission après avoir pris l'avis de l'Administration. Il demande l'opinion du Président du Comité consultatif.

88. M. GANEM (France) déclare que sa délégation peut difficilement prendre en si peu de temps une décision sur cet important amendement commun. De nombreuses

délégations ont fait ressortir la nécessité d'augmenter les garanties concernant la stabilité de l'emploi et hésiteraient donc à appuyer l'amendement commun, dont l'adoption pourrait signifier que tout contrat, temporaire ou permanent, serait traité comme un chiffon de papier.

89. M. STARY (Tchécoslovaquie) se prononce énergiquement contre l'adoption du texte proposé par le Comité consultatif pour le paragraphe 1 de l'article IX, car il accorde au Secrétaire général un pouvoir illimité sur les membres du Secrétariat. Aux termes de l'alinéa c, le Secrétaire général peut à tout moment résilier un contrat; la délégation de la Tchécoslovaquie estime qu'il est dangereux d'accorder à un fonctionnaire quelconque des pouvoirs aussi étendus.

90. Le paragraphe 1 de l'article IX cherche simplement à donner au Secrétaire général le pouvoir de licencier tous les membres du Secrétariat qui ne professent pas certaines opinions, et M. Stary cite à ce sujet un passage de la page 366 du numéro de mars 1951 de la publication américaine *Monthly Review* et mentionne également une circulaire publiée par le Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers à l'occasion de l'appel aux donateurs de sang, appel lancé en faveur des forces armées des Nations Unies en Corée.

91. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) rappelle que le Secrétaire général a fait savoir à la Cinquième Commission (A/C.5/L.164, par. 4) qu'il avait semblé préférable, du point de vue des intérêts du personnel et de l'Organisation des Nations Unies, de n'accorder des contrats permanents que petit à petit. Or, l'amendement commun (A/C.5/L.168) tend à nier le concept même du contrat permanent.

92. Rappelant les débats qui viennent de se dérouler sur la question de savoir si le Secrétaire général doit avoir le pouvoir de licencier sommairement un membre du Secrétariat, M. Fourie souligne qu'il a été démontré qu'un tel danger n'existe pas à l'heure actuelle, car les membres du personnel intéressés auraient un droit de recours. Mais d'après l'amendement commun, personne ne pourrait s'élever contre la décision du Secrétaire général, laquelle ne pourrait faire l'objet d'aucun recours.

93. M. FENAUX (Belgique) dit que sa délégation désire obtenir le maximum de garanties pour le personnel et permettre en même temps au Secrétaire général de procéder à ce qu'on pourrait appeler des liquidations de postes. L'amendement commun soulève des problèmes sérieux, encore que les modifications proposées par la délégation du Brésil puissent mettre cet amendement en harmonie avec le texte du Comité consultatif. M. Fenaux voudrait que le Secrétaire général et le Président du Comité consultatif donnent leur avis concernant l'amendement et que toute décision à ce sujet soit renvoyée à une séance ultérieure.

94. Le SECRETAIRE GENERAL, rappelant la déclaration qu'il a faite lors de la 330^e séance (A/C.5/L.164) dit qu'il préfère le texte que le Comité consultatif a recommandé pour le paragraphe 1 de l'article IX. La Cinquième Commission pourrait adopter cette disposition, tout en renvoyant à la septième session de l'Assemblée générale l'examen du paragraphe 1 A.

95. Certes, l'amendement commun présenté par les délégations du Chili, de la Colombie et du Mexique (A/C.5/L.168) a pour objet de l'aider dans ses fonctions,

mais il estime que cet amendement est prématuré. Ainsi qu'il l'a déclaré dans son exposé, le Secrétaire général se propose de déterminer, en 1952 et 1953, le statut du personnel temporaire actuel et de faire rapport à ce sujet à la Cinquième Commission, lors de la septième session de l'Assemblée générale. Il pense que l'on pourrait à ce moment-là examiner la question de l'application de la période de stage de deux ans à tous les membres du Secrétariat.

96. M. DONOSO (Chili) accepte les amendements du représentant du Brésil et déclare que la discussion concernant l'amendement commun a montré que cet amendement comporte certaines imperfections de rédaction, qu'il sera d'ailleurs facile de corriger.

97. Il a été frappé par la déclaration faite par le Secrétaire général à la 330^e séance, selon laquelle il se propose de procéder à une révision complète de la structure du Secrétariat. Il comprend la raison pour laquelle il a demandé que l'on ajourne l'examen du paragraphe 1 A de l'article IX.

98. L'amendement commun donnerait au Secrétaire général les pouvoirs les plus étendus en vue de procéder, comme il l'envisage, à la révision de la structure du Secrétariat.

99. M. Donoso estime qu'il conviendrait peut-être d'insérer dans le rapport du Rapporteur le paragraphe de l'amendement commun, intitulé « Disposition transitoire ».

100. Les paragraphes 1 et 2 de l'amendement commun établissent une distinction entre les contrats permanents et les contrats temporaires et précisent que la période de stage devrait être d'une durée de deux ans pour tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

101. M. TABIBI (Afghanistan) votera en faveur du paragraphe 1 de l'article IX proposé par le Comité consultatif. Il souligne que les États Membres ont intérêt à appuyer le Secrétaire général. Il estime toutefois que le Secrétaire général devrait davantage tenir compte d'une répartition géographique équitable.

102. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), répondant à des questions posées par le représentant de l'Australie, déclare que le Comité consultatif a marqué son accord sur deux catégories de contrats, les contrats permanents et les contrats temporaires.

103. Le Comité consultatif estime que le Secrétaire général devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les contrats temporaires, mais non pas en ce qui concerne les contrats à terme fixe ni les contrats permanents.

104. Il rappelle les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans le document A/1912/Add.1, (mémoire joint en annexe), et souligne qu'un membre du personnel porteur d'un contrat temporaire ne peut prétendre aux mêmes garanties qu'un membre du personnel qui a obtenu un contrat à terme fixe.

105. En ce qui concerne l'amendement commun, M. Aghnidès croit que, bien que l'objectif des trois délégations intéressées soit identique à celui du Comité consultatif, certains des principes que la Cinquième Commission a adoptés récemment seraient rendus caducs par l'adoption de cet amendement.

106. Il invite les trois délégations intéressées à ne pas insister pour que l'on mette aux voix leur amendement, à un stade aussi tardif des débats. Le Comité consultatif pourrait examiner ultérieurement, dans le courant de l'année, les propositions contenues dans l'amendement.

107. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) déclare qu'il ne voit pas pour quelle raison on supprimerait l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'amendement commun. Suivant la déclaration du Secrétaire général (A/C.5/L.164, par. 11), le nombre des membres du personnel qui n'ont pas encore obtenu de contrat permanent s'élève approximativement à 1.600 et le comité de sélection devra tenir compte notamment de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Bien que l'amendement commun tienne implicitement pour acquis qu'au cours des deux prochaines années le Secrétaire général comblera toutes les lacunes en matière de contrats, il faut tenir compte de la difficulté de recruter du personnel qui possède les plus hautes qualités et les titres requis par l'Organisation des Nations Unies. Il se demande donc ce qui se produirait si, à la fin de la période de deux ans envisagée, 300 ou 400 membres du personnel, porteurs de contrats temporaires, n'avaient pu être remplacés par le Secrétaire général en raison du problème que pose une répartition géographique équitable. Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 sont telles qu'on pourrait difficilement éviter de donner des contrats permanents à ces membres du personnel.

108. M. MACHADO (Brésil) propose que le Comité consultatif soit chargé d'examiner l'amendement commun et de faire rapport à son sujet.

109. M. DONOSO (Chili) croit que le Président du Comité consultatif n'a pas compris la signification de l'amendement commun, qui tend notamment à assurer que la période de stage ne dépassera pas deux ans. A ce propos, il désire souligner qu'au Bureau international du Travail, la période de stage est d'un an.

110. En ce qui concerne la question de la répartition géographique peu équitable des postes du Secrétariat, M. Donoso convient que la faute n'en incombe pas au Secrétaire général, mais il estime qu'une telle situation devrait être corrigée après six années d'existence de l'Organisation.

111. Les auteurs de l'amendement commun n'ont aucunement voulu dire que l'on devrait licencier en bloc tous les membres du personnel porteurs de contrats temporaires, mais ils considèrent que le Secrétaire général a besoin de deux ans pour examiner la situation du personnel.

112. Répondant à une question posée par M. LESAGE (Canada), M. DONOSO (Chili) déclare que le paragraphe 1 de l'amendement commun vise tous les types de contrat d'une durée supérieure à deux ans.

113. M. LESAGE (Canada) souligne que, dans l'intérêt des membres du personnel intéressés, il importe d'établir une distinction entre les contrats permanents, les contrats à terme fixe et les contrats temporaires. Il invite donc les membres de la Commission à appuyer le texte proposé par le Comité consultatif pour le paragraphe 1 de l'article IX, et à tenir compte, à ce propos, des assurances données par le Secrétaire général.

114. M. MACHADO (Brésil) rappelle que le Comité consultatif a estimé que le Secrétaire général devrait disposer de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne les contrats à terme fixe.

115. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) attire l'attention du représentant du Brésil sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IX recommandé par le Comité consultatif (A/1912/Add.1), alinéa qui concerne les contrats à terme fixe.

La séance est levée à 18 h. 40.